

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB),
commune d'Agnetz**

Restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du Moulin Lessier (ROE42492)

60-2024-00244

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-35 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le Plan de Gestion de Risques Inondation (PGRI) du bassin de la Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation à M. David Witt, Ingénieur des travaux public de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Brèche en vigueur ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David Witt, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2024 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.217-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Brèche et de ses affluents 2025-2029 ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 14 avril 2025 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB),

enregistré sous le numéro 60-2024-00244 et relatif à la Restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du Moulin Lessier (ROE42492) sur la commune d'Agnetz ;

Vu la demande de compléments formulée le 25 février 2025 ainsi que la réception de la note complémentaire le 14 avril 2025 ;

Vu le dossier et les pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Brèche en date du 17 décembre 2024 ;

Vu le courriel en date du 25 avril 2025 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet de prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence de remarques formulées sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration ;

Considérant que les ouvrages, inscrits au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 42492, constitue un obstacle à la continuité écologique pénalisant la franchissabilité piscicole et le transit sédimentaire ;

Considérant que les règlements d'eau et droits d'eau antérieurs rattachés à l'ancien moulin sont abrogés ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques et compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du SAGE du bassin de la Brèche ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Titre 1 : Objet de la déclaration

ARTICLE 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB) - 7 ter rue Henri Breuil 60600 Clermont – SIRET 200 075 125 00019 , représenté par son président, M. Oliver FERREIRA de la déclaration, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant Restauration de la continuité écologique de la Brèche au droit du Moulin Lessier (ROE42492) sur commune d'Agnetz.

Les aménagements comprennent :

- La suppression des concrétions calcaires à l'aval du canal usinier et dans le sas béton du vannage,
- la suppression des vannes sur le canal usinier au niveau du bras de décharge secondaire,
- la suppression de deux passerelles sur le bras de décharge actuel qui ne sont plus franchissables,

- la restauration hydromorphologique du lit actuel entre l'ancien pont SNCF et le nouveau tracé du cours d'eau,
- la création d'un nouveau lit dans la partie boisée entre le lit actuel de la Brèche et le bras de décharge,
- la création d'un nouveau lit de la Brèche dans le bras de décharge en partie aval sous forme d'un lit emboîté,
- l'aménagement d'un ouvrage de répartition des débits entre le nouveau lit et l'ancien canal usinier,
- la recréation d'un lit permettant de maintenir un écoulement au droit du moulin avec réalisation de fascines ainsi que le désenvasement et le reprofilage du canal usinier et du lit sur la partie aval,
- le reprofilage du ruisseau du Pont de Terre depuis la confluence avec la Brèche jusqu'à la partie formant un angle à 90° (linéaire en secteur boisé).

L'ajustement global du site permet d'assurer dans le temps la continuité hydro-écologique, la gestion équilibrée de la ressource en eau et la fonctionnalité des milieux naturels du site.

Hors situations exceptionnelles, le dimensionnement et le fonctionnement assurent en tout temps les conditions de franchissabilité de l'ensemble des espèces cibles.

Titre 2 : Prescriptions techniques

ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques avant démarrage des travaux

- Un planning détaillé des différentes phases de chantier (*pêches de sauvegarde, méthodologie du basculement des eaux d'un bras vers l'autre pour les mises hors d'eau, etc.*) ainsi que la méthodologie de la mise hors d'eau de la zone amont devront être transmis à la DDT60 et à l'OFB à minima 15 jours avant le démarrage du chantier. À noter que la remise en eau du nouveau lit devra s'opérer sur 4 jours (25% du débit chaque jour) afin de limiter les risques de relargage et déstabilisation du nouveau lit ;
- un plan détaillé de la zone de chantier devra être fourni, il précisera les zones d'accès, de franchissement, de stockage.... ;
- il vous appartient préalablement à la réalisation des travaux de vérifier l'éventuelle présence d'espèce de faune ou de flore protégées dans le périmètre concerné (cours d'eau, zones de stockages, accès, berges, ripisylve...). Dans le cas où de telles espèces seraient repérées, les travaux devront être stoppés et le dossier devra être soumis pour avis à nos services et par vos soins ;
- le service de la police de l'eau de la DDT de l'Oise devra être prévenu 15 jours en amont du démarrage des travaux ;

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques relatives aux aménagements

- Caractéristiques du nouveau tracé :
 - longueur : 310 m,
 - largeur plein bord du bras : 2m,
 - pente moyenne théorique : 0,5 %
- l'ouvrage de répartition des débits a les caractéristiques suivantes :
 - dalot en béton d'une longueur totale de 15 m,

- profondeur d'ancrage en berge de 2,5 m,
- cote de fond amont : 56,51 NGF,
- cote de fond aval : 56,45 NGF,
- radier : 0,3 m,
- répartition des débits est de 18,4 % pour l'ancien canal usinier et 81,6 % pour le nouveau lit de la Brèche ;
- comblement partiel de l'ancien tracé et création du bras d'agrément :
 - longueur du bras : 175 ml,
 - largeur plein bord : 1 - 1,3 m,
 - pente moyenne : 0,70 %;
- reprofilage du ruisseau du Pont de Terre :
 - longueur : 180 ml,
 - pente moyenne : 0,2 %,
 - cote du fond du lit amont : 56,29 m NGF
 - cote du fond du lit aval : 56,86 m NGF ;
- concernant les travaux de la partie amont, la solution 3 qui vise à travailler en eau est à proscrire (difficultés techniques de mise en œuvre du nouveau lit et problème de relargage de MES) ;
- l'ouvrage de répartition des débits étant relativement imposant, son intégration paysagère devra être travaillée au mieux. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter tout rejet de béton ou de laitance lors de la phase chantier ;
- il est prévu d'installer en compléments des batardeaux, une ou plusieurs pompes pour évacuer l'eau avec un débit minimum de 250l/s pour la mise en assec. Afin d'éviter tout départ de MES, convient d'éviter tout rejet direct au cours d'eau avec un pompage de surface ou un rejet après décantation sur une surface non érosive.
- le maître d'ouvrage et son bureau d'études veilleront au bon respect du calage altimétrique du nouveau lit et vérifieront les conditions hydrauliques obtenues au sein du nouveau lit après travaux afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats (*pente longitudinale du nouveau cours d'eau, cartographie/proportion des différents faciès, couple vitesse d'écoulement/tirant d'eau sur tous les types de faciès aux différents débits de la Brèche, répartition des débits, etc.*). Cette vérification des conditions hydraulique du nouveau lit devra être réalisée sur 2 campagnes, en basses et hautes eaux. Les rapports d'expertise présentant toutes ces données devront être transmis à la DDT60 et à l'OFB après travaux. En cas de dysfonctionnements, des reprises devront être envisagées ;

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux milieux naturels

- les travaux visant à traiter la végétation devront avoir lieu en dehors de la période de reproduction de l'avifaune qui a lieu du 15 mars au 31 juillet ;
- il convient de faire réaliser avant abattage par un écologue un diagnostic écologique des arbres à abattre afin de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés par des espèces à enjeu telles que les chiroptères ou les pics ;
- un abatage doux et sélectif devra être réalisé afin de protéger les chiroptères en cas de gîtes potentiels ;

- la zone étant propice à la présence des amphibiens, toutes les précautions devront être prises pour limiter les incidences sur ces espèces (barrières anti-amphibiens, pêche de sauvegarde, ...). Afin de se prémunir de la présence d'amphibiens lors de la phase travaux, il serait souhaitable d'installer en mi-janvier des barrières anti-amphibiens afin de leur interdire l'accès à cette zone ;
- concernant la phase chantier, le maître d'œuvre devra être vigilant à ce que le nouveau lit ne soit pas trop géométrique et puisse présenter une certaine hétérogénéité avec la recréation d'habitats dans le lit mineur (souches, ...) ;
- les engins et véhicules en zones humides devront être munis de pneus adaptés aux terrains difficiles (pneus larges et basse pression, ou jumelage de pneus, voire chenilles) permettant de limiter leur impact ;
- les accès au chantier (zonage du chantier) et les zones humides à proximité immédiate devront être balisés sur le terrain (piquetage par exemple) et les accès seront adaptés pour éviter le passage des engins de chantier à travers les secteurs sensibles ;
- mettre à disposition des équipements permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures dans les véhicules (kits de produits absorbants), utiliser des huiles biodégradables pour les engins hydrauliques (pelles mécanique, broyeur) ;
- les engins ou réservoirs d'hydrocarbures ne doivent pas être stockés à proximité du cours d'eau ou d'un réseau d'eaux pluviales ou encore d'une zone humide afin de limiter les risques de pollution en cas de fuite ou de vandalisme. Des bâches étanches devront être utilisées pour le stockage des hydrocarbures et pour le rechargement du carburant ;
- un protocole de suivi de l'évolution du site devra être réalisé sur les années N+1 et N+3. Il devra être transmis au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au maire de la commune concernée, au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et à l'Office Français de la Biodiversité les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage, décaissement du sol...) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des décharges agréées.

ARTICLE 6 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite à la Préfète qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : Contrôles

Les agents chargés de la Police de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge du maître d'ouvrage des prélèvements et analyses sur le milieu récepteur.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Agnetz pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Agnetz fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 514-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune d'Agnetz, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 13 mai 2025

Pour le Préfet, et par délégation,

Le responsable du bureau politique et police de l'eau,



Bryan DAVY

